

Service vétérinaire – Environnement
10 Boulevard Gaston Doumergue
BP 76315
Cedex 2
44036 Nantes

Nantes, le 15/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LECLERC GRAND VAL - Nantes nord distrib.

Centre Commercial Grand Val
La Conraie
44700 Orvault

Références : 2025-01544

Code AIOT : 0054401163

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/04/2025 dans l'établissement LECLERC GRAND VAL - Nantes nord distrib. implanté Centre Commercial Grand Val 1 rue de la Conraie 44700 Orvault. L'inspection a été annoncée le 13/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Programmation annuelle d'inspection 2025 au titre des Installations Classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LECLERC GRAND VAL - Nantes nord distrib.
- Centre Commercial Grand Val 1 rue de la Conraie 44700 Orvault

- Code AIOT : 0054401163
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Nouveau responsable maintenance depuis 2022: Monsieur BONNEAU en remplacement de Monsieur JAMBU

Amélioration de la coordination entre les personnes en charge du suivi documentaire des installations ICPE (équipements spécifiques) et celles en charge des opérations de maintenance réalisées

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Classement 2221	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
2	Situation administrative (rubrique ICPE 1185)	Décret du 22/10/2018	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Registre	Règlement européen du 07/02/2024, article 7	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Situation administrative (rubrique ICPE 2910)	Décret du 21/07/2021	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Prévention des fuites	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82	Sans objet
5	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Sans objet
6	Marque de contrôle – absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Nécessité de transmission d'une clarification concernant le classement de l'établissement.

Au titre de la police des Installations Classées, cet établissement est connu depuis 1997 pour les activités suivantes :

- rubrique 2221-1 : quantité de produits d'origine animale entrante en moyenne sur l'année: 2T / j et quantité MAXI: 4T/j.

- rubrique 1185-2a: déclaré pour 1983 kg depuis 2015 malgré le courrier adressé le 13/09/2019.

L'exploitant a fait connaître lors de l'inspection la surestimation du classement de l'activité principale de son établissement (2221).

Par conséquent, un dossier devra être déposé en préfecture (guichet unique), afin de justifier l'évolution du classement de l'établissement en relation avec les rubriques ICPE sur les activités et équipements suivants :

2221: Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale: détermination du nouveau classement ICPE.

Suite à cette évaluation, du classement de l'établissement pourra être revu concernant le classement ICPE de cette rubrique.

Vous accompagnerez ce diagnostic des éléments permettant d'illustrer le suivi de cette activité au titre de la réglementation des Installations Classées, selon le classement retenu de votre installation (Déclaration, Enregistrement).

Dans l'hypothèse du maintien de la rubrique 2221, le respect des prescriptions qui vous sont opposables devront être justifiées selon les dispositions en vigueur.

1185: évaluation complète des équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, afin de connaître la quantité cumulée de fluide (gaz à effets de serre fluorés) suite aux modifications depuis 2019: remplacement du R 404A (HFC).

Ce diagnostic doit permettre de déterminer le nouveau classement ICPE (ou non si <300kg) pour cette rubrique. Le cas échéant, les conditions de suivi des équipements (Arrêté ministériel du 4/08/2014) sont à indiquer.

2910: Mise en évidence lors de l'inspection de la présence d'équipements de combustion (gaz, fuel...) en fonctionnement sur l'établissement

Préciser les conditions de suivi de ces équipements (en relation avec les années de leur mise en fonctionnement) selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif au fonctionnement de ces équipements en déclaration.

Si certains équipements relèvent spécifiquement du fonctionnement de la galerie ORVACITE, ces éléments sont à indiquer.

2-4) *Fiches de constats*

N° 1 : Classement 2221

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Niveau activité établissement suite déclaration antériorité
Prescription contrôlée : " Champ des activités visées par la rubrique 2221 " : le seul conditionnement des matières premières, sans aucun autre traitement ou transformation sur ce produit, notamment par découpage, est exclu, qu'elles aient été ou non préalablement transformées. Si la seule opération effectuée sur des produits conditionnés est la surgélation et/ou la congélation sans aucun autre traitement ou transformation sur ce produit, les installations de surgélation/congélation ne relèvent pas de cette rubrique.

Constats : L'établissement relève de la rubrique 2221-1 (Activité Principale) de Préparation ou de conservation de produits alimentaires d'origine animale par l'exploitant depuis le 26 mars 1997 suite à la publication du décret 93-1412 de la nomenclature des Installations Classées. Niveau de fonctionnement de l'établissement au titre de la rubrique 2221-1 : 2T/J en moyenne (4T/J en pointe).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmission d'un justificatif (porté à connaissance) en préfecture concernant le positionnement du fonctionnement actuel de l'établissement au titre de la rubrique 2221-1 de la nomenclature des ICPE. Ce porté à connaissance fait suite aux observations formulées par l'exploitant lors de l'inspection: (Diminution significative de cette activité en fonctionnement dans l'établissement). <u>Hypothèse 1:</u> En l'absence de modification du classement actuel de la rubrique 2221, cette rubrique sera maintenue dans le fonctionnement de l'établissement au bénéfice de l'antériorité". Le document sera complété de la mise en place des mesures RSDE, non clôturées à ce jour. (Voir courrier du 28 octobre 2021). Le respect des dispositions des articles 25, 32, 35, 36, 37, 38, 55 et 56 de l'arrêté ministériel du 23/03/12 devra être démontré. <u>Hypothèse2:</u> Déclassement de l'activité 2221-2 (Préparation ou de conservation de produits alimentaires d'origine animale) en déclaration : Le document sera annexé des éléments concernant le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 09/08/2007 afin de confirmer la prise en compte de ces modifications. <u>Hypothèse 3:</u> Déclassement complet au titre de la rubrique 2221 (Préparation ou de conservation de produits alimentaires d'origine animale) : <u>à justifier par une démonstration</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Situation administrative (rubrique ICPE 1185)

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018
Thème(s) : Risques chroniques, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
Prescription contrôlée : Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 créant la rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du

nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.

Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :

- a) Supérieure à 800 l (A)
- b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D)

2. Emploi dans des équipements clos en exploitation :

- a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)
- b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D)

3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire :

1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :

- a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D)
- b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D)

2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)

Constats :

Etablissement classé en déclaration au titre de la rubrique 1185-2a de la nomenclature des Installations Classées depuis le 8 juillet 2015.

Transmission par courrier du 13 septembre 2019 d'une information relative le remplacement du fluide R404 A par des centrales frigorifiques utilisant du CO2 (chambre froides +/-, vitrines +/-).

Absence de retour de l'exploitant suite à la demande du service des Installations Classées sur la quantité totale de gaz à effet de serre fluorés présente (après modification) dans des équipements clos en exploitation.

Constats:

Modification des équipements frigorifiques des chambres de pousse:

- 2 groupes frigorifiques R 449 (XP 40) et remplacement réalisé des équipements R404A par de nouveaux équipements R704.

Bilan des fluides frigorigènes composés de gaz à effet de serre fluorés dans les équipements clos en exploitation : quantité totale <300Kg.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En complément du dossier modificatif illustrant le fonctionnement de l'établissement au titre de la rubrique 2221, ce document doit être annexé par la mise à jour des fluides frigorigènes (composé de gaz à effet de serre fluorés) présents dans les équipements clos (en exploitation) afin de déterminer le classement au titre de la rubrique 1185 de la nomenclature des ICPE.

Ce "porté à connaissance" doit permettre d'apprécier le classement **mais aussi le suivi** des équipements de réfrigération implantés sur l'établissement selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 04/08/2014, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique n° 1185 **soumises à déclaration**.

Selon le classement final de l'établissement au titre de la rubrique 2221, un contrôle périodique devra être réalisé tous les 5 ans concernant le suivi des équipements de combustion selon les dispositions générales applicables fixées par les articles **R. 512-55 à R. 512-66** du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Prévention des fuites

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82

Thème(s) : Risques accidentels, fiche d'intervention

Prescription contrôlée :

Article R. 543-82 du code de l'environnement :

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...]

Constats :

Présence et transmission des fiches d'intervention par l'exploitant sur chaque équipement présent sur l'inventaire

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Registre

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 7

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Règlement 2024-573

Article 7 - Tenue de registres

1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, établissent et conservent, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes:

a) la quantité et le type de gaz contenu dans les équipements, en indiquant séparément, le cas échéant, la quantité ajoutée au cours de l'installation; b) les quantités de gaz ajoutées pendant la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite, ainsi que la date de ces ajouts; c) la quantité de gaz récupérée; d) en cas d'ajout de gaz, la quantité et les types de gaz ajoutés et s'ils ont été recyclés ou régénérés, ainsi que le nom et l'adresse dans l'Union de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat; e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la récupération, la réparation, le contrôle d'étanchéité ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat et, lorsque l'entreprise responsable de ces opérations est une personne morale, les données d'identification de l'entreprise et celles de la personne physique ayant exécuté les opérations; f) les dates et résultats des contrôles effectués au titre de l'article 5, paragraphe 1, ainsi que les dates et les résultats des réparations de fuites; g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz. [...]
Constats : Incomplétude des données présentées sur le registre de l'exploitant
<i>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</i> Registre à compléter des informations suivantes le cas échéant: - les quantités de gaz ajoutées (maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite), la date de ces ajouts - les types de gaz ajoutés (recyclés ou régénérés) - la quantité de gaz récupérée (le cas échéant) - l'identité de l'entreprise et le numéro de son certificat qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, lorsque l'entreprise responsable de ces opérations est une personne morale, les données d'identification de l'entreprise et celles de la personne physique ayant exécuté les opérations .
<i>Type de suites proposées :</i> Avec suites
<i>Proposition de suites :</i> Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4
Thème(s) : Produits chimiques, Fréquence des contrôles périodiques
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 4 Le tableau de l'article 4 permet de déterminer la période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er en fonction de la catégorie de fluide, de la charge de l'équipement et du type de système de détection de fuite.
Constats : Respect des fréquences de contrôle d'étanchéité des équipements
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En cas de déclassement de l'établissement sur le régime de l'activité principale (rubrique 2221-1), l'augmentation future de la quantité de fluide frigorigène fluoré (> 300Kg), devra faire l'objet d'une nouvelle télédéclaration par l'exploitant auprès des services de la préfecture. Un contrôle périodique des équipements de réfrigération devra être conduit tous les 5 ans selon les dispositions fixées par les articles R. 512-55 à R. 512-66 du code de l'environnement par un organisme de contrôle agréé par le ministre chargé de l'écologie, (norme NF EN ISO/CEI 17020).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Marque de contrôle – absence de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Marque de contrôle à apposer
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 6 Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.
Constats :

Présence des marques de contrôle
<i>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</i>
Veiller à la disposition des marquages facilement accessibles.
<i>Type de suites proposées :</i> Sans suite

N° 7 : Situation administrative (rubrique ICPE 2910)

<i>Référence réglementaire :</i> Décret du 21/07/2021
<i>Thème(s) :</i> Illégaux, Nomenclature ICPE
<i>Prescription contrôlée :</i> Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW (E) 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)
<i>Constats :</i> Absence de déclaration concernant la présence des équipements de combustion présents sur l'établissement: - une chaudière gaz : puissance de 1570 KW - deux moteurs concernant le système de sprinklage: B1 (166 KW) et B2 (160 KW).
<i>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</i> Sous un mois, procéder à la présentation des équipements de combustion dans le document à transmettre aux services de la préfecture. Ce "porté à connaissance" doit permettre d'apprécier le classement des équipements de combustion implantés sur l'établissement selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de combustion <u>soumises à déclaration</u>. Selon le classement final de l'établissement au titre de la rubrique 2221, un contrôle périodique

devra être réalisé tous les 5 ans concernant le suivi des équipements de combustion selon les dispositions générales applicables fixées par les articles **R. 512-55 à R. 512-66** du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois